



Réunion des États parties

Distr. générale
6 avril 2021
Français
Original : anglais

Trente et unième Réunion

New York, 21-25 juin 2021

Point 10 a) de l'ordre du jour provisoire*

**Commission des limites du plateau continental : informations
communiquées par le Président de la Commission**

Lettre datée du 6 avril 2021, adressée à la présidence de la trente et unième Réunion des États parties par le Président de la Commission des limites du plateau continental

Introduction

1. En ma qualité de président de la Commission des limites du plateau continental, je vous informe par la présente de l'état d'avancement des travaux de la Commission depuis la trentième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Je rappelle à cet égard que la trentième Réunion s'est ouverte le 6 juillet 2020 et que les États parties ont achevé l'examen du point de l'ordre du jour relatif à la Commission des limites du plateau continental le 9 décembre 2020.

2. Comme indiqué en détail dans les additifs¹ à la lettre que j'ai adressée en date du 13 avril 2020 à la présidence de la trentième Réunion (SPLOS/30/10), et compte tenu de la situation créée par la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), la Commission a initialement décidé de ne pas tenir ses cinquante-troisième et cinquante-quatrième sessions au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York en 2020 comme ce qui était prévu, puis elle a décidé, ultérieurement, de ne pas tenir sa cinquante-troisième session du 25 janvier au 12 mars 2021 au Siège de l'ONU à New York, dont la convocation avait été approuvée par l'Assemblée générale au paragraphe 110 de sa résolution 75/239. Dans le dernier additif à cette lettre (SPLOS/30/10/Add.6), j'ai informé la présidence de la trentième Réunion que, au vu des difficultés particulières auxquelles la Commission se heurterait si elle menait ses travaux par d'autres moyens que la tenue de sessions en présentiel au Siège de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des préoccupations qui en découlent, les membres de la Commission ont conclu que celle-ci ne pourrait pas tenir sa cinquante-troisième session tant que ses membres ne seraient pas en mesure de se rendre dans le pays hôte et que les conditions ne permettraient pas la tenue de réunions en présentiel, notamment dans les laboratoires SIG (système

* SPLOS/31/L.1

¹ SPLOS/30/10/Add.1, SPLOS/30/10/Add.2, SPLOS/30/10/Add.3, SPLOS/30/10/Add.4, SPLOS/30/10/Add.5 et SPLOS/30/10/Add.6.



d'information géographique) de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer (Bureau des affaires juridiques du Secrétariat).

3. La présente lettre porte principalement sur les questions intéressant au premier chef l'exécution du mandat que confère la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer à la Commission, notamment les incidences sur ses travaux de la pandémie de COVID-19.

Incidences de la pandémie sur les travaux de la Commission

4. La pandémie de COVID-19 a ajouté aux difficultés rencontrées par la Commission dans l'exécution de ses travaux, puisqu'elle a perdu, en conséquence, une année entière de travail, à un moment du mandat quinquennal de ses membres où les progrès des trois premières années auraient pu permettre d'aboutir à l'approbation de recommandations supplémentaires.

5. Les décisions prises par la Commission concernant le report de ses sessions ont été le fruit de larges consultations internes et systématiques quant à la possibilité de poursuivre les travaux par d'autres moyens que les réunions en présentiel eu égard à la pandémie de COVID-19. La Commission a également évalué et examiné en détail les difficultés spécifiques auxquelles elle se heurterait sur ce point, notamment : le caractère confidentiel des données et des informations contenues dans les demandes et les délibérations y afférentes ; les conditions de travail inadaptées, notamment pour ce qui est de l'accès à Internet à haut débit et des technologies de sécurisation des délibérations virtuelles, qui empêchent que l'intégralité des membres de la Commission travaillent à distance ; la nécessité de garantir l'intégrité de la procédure d'examen des demandes et le respect des règles, des procédures et de la pratique de la Commission, ainsi que le traitement juste et équitable de toutes les demandes en cours ; et des considérations connexes, notamment celles qui sont évoquées au paragraphe 104 de la résolution 75/239 de l'Assemblée générale². La Commission a également tenu compte des informations fournies par le Secrétariat selon lesquelles, si les délibérations de la Commission ou de ses sous-commissions avaient lieu au moyen d'outils virtuels en dehors des salles de conférence ou des laboratoires SIG du Siège de l'Organisation des Nations Unies, il ne serait pas en mesure de s'acquitter de certaines fonctions incombant au Secrétaire général en vertu du Règlement

² L'Assemblée générale « [n]ote les difficultés auxquelles se heurte la Commission s'agissant de poursuivre ses travaux pendant la pandémie de COVID-19 par d'autres moyens que la tenue de sessions en présentiel au Siège de l'Organisation des Nations Unies, difficultés qui sont évoquées dans les additifs à la lettre datée du 13 avril 2020, adressée à la présidence de la trentième Réunion des États parties par le Président de la Commission, comme le fait que tous les membres de la Commission ne se trouvent pas dans des conditions leur permettant de participer pleinement aux travaux à distance, notamment aux délibérations en ligne sécurisées sur les documents soumis, en particulier pour ce qui est de l'accès à des équipements sécurisés et à une connexion Internet à haut débit adéquate, prie le Secrétariat, agissant en consultation avec les États Membres, notamment par l'intermédiaire du groupe de travail pertinent de la Réunion des États parties, d'aider la Commission à envisager, compte tenu des impératifs en matière de sécurité, des options permettant aux membres de la Commission de participer à distance aux travaux de la Commission et de ses sous-commissions, avec l'assentiment des États soumettant des documents concernés, et sans que cela n'ait d'incidence sur l'ordre de la liste des documents soumis, et à évaluer la faisabilité de ces options, et décide d'envisager d'utiliser les fonds de contributions volontaires pour faciliter, à titre temporaire, tant que la pandémie de COVID-19 empêchera la Commission de se réunir à New York, la participation virtuelle des membres de la Commission représentant des États en développement et des membres des délégations des États en développement soumettant des documents aux travaux de la Commission et de ses sous-commissions, si des options permettant cette participation virtuelle venaient à être trouvées, sous réserve que les impératifs en matière de sécurité, notamment les règles relatives à la confidentialité énoncées dans le Règlement intérieur de la Commission, puissent être respectés ».

intérieur de la Commission ([CLCS/40/Rev.1](#)), à savoir fournir à cette dernière toute l'assistance voulue pour l'application des règles relatives à la confidentialité, et garantir ainsi le caractère confidentiel de ses délibérations et de celles de ses sous-commissions, ainsi que des données et informations échangées au moyen d'outils de réunion à distance.

6. Néanmoins, bien qu'aucune session formelle de la Commission ne se soit tenue au cours de la période considérée, ses membres ont continué de s'occuper activement des questions afférentes à ses travaux. D'avril 2020 à mars 2021, 17 réunions officieuses ont été organisées au niveau de l'exécutif et des groupes de travail de la Commission, y compris son bureau. Dix autres réunions officieuses ont été organisées au niveau des sous-commissions avec la participation, le cas échéant, des États ayant présenté des demandes, en vue de trouver les moyens d'examiner ces demandes autrement que dans le cadre de réunions en présentiel.

Examen des demandes

7. La Commission et ses sous-commissions ont poursuivi l'examen de 10 demandes présentées par les États suivants : la Fédération de Russie, au sujet de l'océan Arctique (demande partielle révisée) ; le Brésil, au sujet de sa marge équatoriale (demande partielle révisée) ; l'Afrique du Sud et la France (conjointement), concernant le secteur de l'archipel de Crozet et les îles du Prince-Édouard ; le Kenya ; le Nigéria ; les Palaos, au sujet de la zone Nord (demande partielle révisée) ; Sri Lanka ; le Portugal ; l'Espagne, concernant la zone de la Galice (demande partielle) ; l'Inde (demande partielle).

8. Depuis la cinquante-deuxième session, pendant la période intersessions inopinément prolongée, les membres de la Commission ont continué à travailler individuellement sur les demandes pour lesquelles les États qui les présentent n'ont pas invoqué les règles relatives à la confidentialité énoncées au paragraphe 2 de l'annexe II du Règlement intérieur. Aucune séance de fond n'a été tenue par les sous-commissions.

9. Certains États présentant une demande ont mis des données et des informations supplémentaires à la disposition des membres des sous-commissions concernées afin d'en faciliter les travaux individuels entre les sessions. L'intégralité de ces transferts de données et d'informations a été effectuée après reconnaissance expresse par l'État qui les communiquait des limites dans lesquelles le Secrétariat était en mesure d'assurer la confidentialité des données et des informations.

10. En ce qui concerne la demande partielle présentée par l'Inde, le Pakistan, dans une communication datée du 6 juin 2020, a demandé à la Commission de ne pas examiner la partie de la demande portant sur la zone ouest située au large de la côte indienne dans la mer d'Arabie et de ne pas se prononcer dessus, conformément au paragraphe 5, alinéa a), de l'annexe I du Règlement intérieur. La Commission examinera cette communication lorsqu'elle se réunira de nouveau en plénière.

Conditions d'emploi des membres de la Commission

11. Il demeure d'importantes disparités entre les membres de la Commission quant à la mesure dans laquelle ils peuvent se faire aider dans la réalisation de leurs tâches. Aussi la Commission pense-t-elle depuis longtemps que tous les membres devraient être traités d'une même façon au regard de leurs fonctions, sur une base raisonnable, les règles appliquées à l'Organisation des Nations Unies constituant une norme minimale ([SPLOS/30/10](#), par. 19).

12. En ce qui concerne les problèmes qui continuent de se poser s'agissant des conditions d'emploi des membres de la Commission, notamment sur le plan de

l'assurance médicale, des conditions de voyage et des frais connexes, des conditions d'hébergement et de l'indemnité journalière de subsistance, la Commission sait gré, une fois de plus, au Groupe de travail à composition non limitée sur les conditions d'emploi des membres de la Commission des limites du plateau continental de ses travaux et espère que l'étude du Secrétariat sur les moyens possibles de régler cette question des conditions de travail de la Commission, y compris la question de son financement, ainsi que les travaux en cours du Groupe de travail, permettront aux États parties de décider des moyens de régler ces questions à la trente et unième Réunion. Il importera, particulièrement, de trouver des solutions durables et permanentes avant la prochaine élection des membres de la Commission en 2022, et de veiller à ce que les États qui proposent des candidatures aient toute latitude pour prendre en compte l'incidence de ces solutions lorsqu'ils étudient la possibilité de présenter un candidat.

13. La Commission tient également à remercier l'Assemblée générale de la décision qu'elle a prise d'envisager d'utiliser les fonds de contributions volontaires pour faciliter, à titre temporaire, tant que la pandémie de COVID-19 empêchera la Commission de se réunir à New York, la participation virtuelle des membres de la Commission représentant des États en développement et des membres des délégations des États en développement soumettant des documents aux travaux de la Commission et de ses sous-commissions, si des options permettant cette participation virtuelle venaient à être trouvées, sous réserve que les impératifs en matière de sécurité, notamment les règles relatives à la confidentialité énoncées dans le Règlement intérieur de la Commission, puissent être respectés (résolution 75/239, par. 104).

Charge de travail de la Commission

14. Au 6 avril 2021, 74 États parties avaient présenté des demandes, soit individuellement soit conjointement. Au total, la Commission a reçu 96 demandes, dont 8 révisées. Depuis la trentième Réunion, la Commission a reçu quatre demandes nouvelles ou révisées, à savoir une demande partielle conjointe du Costa Rica et de l'Équateur concernant le bassin de Panama, une demande partielle du Chili concernant le plateau continental oriental de la province de l'île de Pâques, une demande partielle de l'Indonésie concernant la région située au sud-ouest de l'île de Sumatra et une demande partielle révisée de l'Islande concernant les parties occidentale, méridionale et sud-est de la dorsale de Reykjanes. Ces demandes ont encore augmenté l'arriéré existant.

15. À ce jour, la Commission a formulé 35 séries de recommandations, dont quatre concernaient des demandes révisées. Il existe actuellement 11 sous-commissions chargées d'examiner les demandes, dont l'une a suspendu ses travaux après en avoir été priée par l'État ayant présenté la demande (SPLOS/30/10, par. 11). Il reste donc encore à examiner 49 demandes.

16. Le délai qui sépare le dépôt d'une demande de la création d'une sous-commission est proche de 12 ans et devrait continuer de s'allonger, cette situation étant exacerbée par les retards accusés dans l'examen des demandes en raison de la pandémie de COVID-19 et des problèmes connexes.

17. La Commission rappelle que le siège vacant attribué aux États d'Europe orientale n'a pas pu être pourvu à la trentième Réunion des États parties, le groupe n'ayant pas été en mesure de présenter une candidature. La Commission espère, une fois de plus, que ce problème de longue date sera réglé de façon qu'elle puisse respecter le principe de l'équité de la représentation géographique et soit en mesure d'exécuter correctement son mandat.

Absentéisme de membres

18. Je souhaite également informer la Réunion des États parties de problèmes récurrents concernant la participation de certains membres aux travaux de la Commission. Bien que ces problèmes soient encore compliqués par la pandémie de COVID-19, dans le cas d'Emmanuel Kalngui, comme il a été indiqué précédemment, les absences se poursuivent depuis la cinquantième session, en 2019 (SPLOS/30/10, par. 13).

19. La Commission a toujours pour habitude d'examiner les problèmes d'absentéisme au cas par cas et, si cela se justifie, de rappeler aux États ayant présenté une candidature leurs obligations à cet égard en vertu de la Convention (voir, par exemple, CLCS/50/2). Aux termes du paragraphe 4 de l'article 7 du Règlement intérieur, également, l'absence d'un membre de la Commission durant deux sessions consécutives de celle-ci sans justification est portée à l'attention de la Réunion des États parties.

Durée du mandat

20. Les membres de la Commission ont débattu de l'opportunité de siéger une année de plus, jusqu'en juin 2023. Ils ont été interrogés sur leurs disponibilités à cet égard, compte tenu de la possibilité éventuelle de prolonger leur mandat d'un an, comme entendait le proposer un groupe d'États à la Réunion des États parties, en demandant que la Réunion porte cette proposition à l'attention des membres de la Commission.

21. Tous les membres de la Commission, à l'exception de M. Kalngui, qui n'a pu être joint, se sont dits prêts à siéger une année supplémentaire, s'il en était ainsi décidé par la Réunion.

Questions diverses

22. La Commission est régulièrement informée par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de la situation du fonds de contributions volontaires destiné à défrayer les membres de la Commission originaires de pays en développement du coût de leur participation aux réunions de la Commission. Depuis la cinquante-deuxième session (voir CLCS/52/2), le Canada, la Chine, le Costa Rica, l'Espagne, la France, l'Irlande, l'Islande, le Japon, les Philippines, le Portugal et la République de Corée ont versé des contributions. Au 6 avril 2021, le fonds présentait un solde créditeur d'environ 653 000 dollars. La Commission tient à remercier sincèrement les États qui ont récemment versé des contributions au fonds et tous les autres États qui y ont contribué au fil des ans.

23. La Commission note que le Directeur adjoint de la Division avait informé la trentième Réunion que, faute de contributions supplémentaires, il ne serait pas possible, après la prochaine session, de fournir une aide financière aux membres de la Commission originaires de pays en développement pour leur permettre de participer aux travaux de la Commission. Elle tient à insister sur la nécessité de continuer de verser des contributions si l'on veut que l'aide nécessaire puisse être fournie, au cas où les conditions lui permettraient de se réunir en 2021.

24. J'ai également été informé par la Division du fait qu'elle ne disposait pas actuellement des ressources nécessaires pour remédier au problème de l'obsolescence des systèmes de sécurité actuels, qui ont été installés pour permettre de présenter les demandes en toute sécurité. Dans les circonstances actuelles, l'efficacité des systèmes de sécurité est plus que jamais primordiale pour garantir la sûreté et la confidentialité des demandes, qui contiennent des données et des informations ayant représenté un coût important pour les États qui les ont recueillies.

25. Je voudrais également adresser, au nom de la Commission, tous nos remerciements à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour la grande qualité des services de secrétariat qu'elle a fournis à la Commission durant toute l'année, et en particulier le concours apporté dans les circonstances difficiles qu'elle a traversées en raison de la pandémie de COVID-19.

26. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de la trente et unième Réunion des États parties.

Le Président de la Commission
des limites du plateau continental
(*Signé*) Adnan Rashid Nasser **Al-Azri**
